

---

Lettre du citoyen Georges, commissaire dans le Loir-et-Cher qui fait part à la Convention du don de chaussures par le district de Romorantin, en annexe de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du citoyen Georges, commissaire dans le Loir-et-Cher qui fait part à la Convention du don de chaussures par le district de Romorantin, en annexe de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 189;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35821\\_t2\\_0189\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35821_t2_0189_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

causte sur l'abominable autel du fanatisme. Eh bien, si le temple de la Raison est entretenu par ses adorateurs, que la chaire du mensonge le soit donc par l'idiot qui abjure les principes d'un être bienfaisant pour servir la cause des bourreaux de l'humanité, et que l'homme sensé ne soit pas plus longtemps condamné à alimenter le tigre qui, pour prix de toutes ses privations, lui déchirera les entrailles s'il ne fléchit pas le genou devant ses pagodes.

Tel est le langage, Citoyens Représentants, des braves sans-culottes de Melun. A ces traits pourriez-vous ne pas reconnaître le langage de la saine raison ? Oui, c'est elle qui a parlé, et ses fidèles interprètes ne pourront s'y méprendre. Notre vœu unanime est donc qu'on laisse à ces automates qui rarement le sont sur l'article de l'intérêt, le soin de salarier les acteurs de leurs spectacles mystiques : c'est alors qu'ils en calculeront le mérite; alors chaque privation pour satisfaire les goûts et la cupidité de l'insatiable pasteur sera un trait de lumière pour le père et la mère de famille et promptement guéris d'un goût pour des mascarades qui ne se perpétuent que par la facilité d'en jouir sans rétribution apparente, la raison sous les auspices de l'intérêt entrera sans effort dans ces âmes bonnes et seulement égarées par la superstition.

Nous ajouterons qu'en applaudissant au décret du 18 frimaire qui consacre de nouveau la liberté des cultes, et à celui qui assure un sort aux ecclésiastiques qui ont le plus contribué à renverser les préjugés religieux par une abdication authentique et la remise de leurs lettres de prêtrise, notre vœu est encore qu'il soit décrété qu'après la publication de la loi à intervenir tout prêtre qui seroit convaincu d'avoir exercé une seule de ses fonctions comme ministre du culte postérieurement à la remise de ses lettres de prêtrise, soit à jamais privé du secours accordé par la Nation aux ecclésiastiques qui renoncent à l'exercice de leur ministère.

Et enfin notre dernier vœu est que chaque secte devant fournir aux frais de son culte, toutes les églises du culte catholique soient déclarées propriétés nationales et vendues comme telles.

Représentants, pesez ces grands moyens et décidez dans votre sagesse ».

DOREY, GILLE, LIGER, GILLET, COTARD  
[et 22 autres signatures].

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

#### 44

Le district de Caudebec, transféré provisoirement à Yvetot, envoie 28 louis en or de la fabrique de Flamanville, en écus de 6 et 3 livres, 366 l.; une guinée, et une pièce d'argent données par la citoyenne Lavieville; 5 pièces étrangères en or, 7 autres en argent provenant de l'émigré Grossin; une croix de Saint-Louis provenant de l'ex-noble Leboucher, de la commune de Blaqueville.

Mention honorable (2).

(1) Mention marginale, datée du 21 niv. B<sup>in</sup>, 21 niv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) B<sup>in</sup>, 21 niv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

#### 45

La commune de Conches, département de Saône-et-Loire, témoigne de son dévouement à la Montagne de la Convention, et l'invite à rester à son poste. Elle dépose sur l'autel de la Raison 64 marcs d'argenterie et 80 marcs de galons or et argent. Elle expose qu'elle se trouve dans le besoin le plus pressant de subsistances, et demande les moyens de s'approvisionner.

La Convention décrète mention honorable et insertion au Bulletin; et le renvoi de la partie des subsistances à la commission des subsistances, qui est tenue d'indiquer des moyens prompts de procurer des grains (1).

#### 46

[Le c<sup>n</sup> Georges, commissaire dans le Loir-et-Cher (2), à la Conv.; Romorantin, 16 niv. II] (3)

« Citoyens Représentants,

Le vrai patriote, le vrai républicain est celui qui oubliant ses commodités, ses jouissances particulières, ne voit partout que le bonheur de ses concitoyens et la prospérité de sa patrie.

Il m'est bien doux d'avoir cet hommage à rendre à la conduite des habitants du district de Romorantin. A peine ont-ils connu l'état de dénuement dans lequel se trouvoient nos braves frères qui achèvent d'exterminer les détestables brigands de l'infâme Vendée, à peine ont-ils entendu la lettre de Guimberteau, votre collègue qui demandoit des souliers pour ne pas ralentir nos succès, que chacun s'est empressé de se déchausser, j'ai entendu dire avec l'attendrissement de l'homme véritablement sensible. Quoi ! nos frères souffrent et se battent pour nous ! ne rougirions-nous pas de rester dans nos foyers avec des chaussures !

L'enthousiasme se propage de proche en proche et bientôt dans un district qui ne contient que deux petites villes, on fournit mille paires de souliers ou tout neufs ou réparés tous à neuf.

Les vieillards malgré leurs infirmités ont voulu concourir à l'offrande civique et les enfants regretteront de ne pouvoir imiter leurs aïeux.

Citoyens représentants, un pareil exemple de dévouement civique prouve combien les Français régénérés sont dignes du bonheur que vous leur avez procuré en détruisant les monstres couronnés qui les dévorioient. Restez à votre poste et du sommet de la Montagne foudroyez tous les insectes qui rampant encore obscurément dans la fange des marais, travaillent impuissamment à miner un édifice bâti sur les bases les plus inébranlables ».

GEORGES.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) B<sup>in</sup>, 21 niv.

(2) Nommé par le repr. Guimberteau, pour la réquisition des souliers.

(3) C 288, pl. 873, p. 9.

(4) Mention marginale datée du 21 niv. B<sup>in</sup>, 21 niv.; J. Perlet, p. 338.